

Actualité Juridique Pénal 2009 p. 440**Qui sont les ARP ?** 📄 (1)

Marie-Françoise Hollinger, Présidente du CNSP-ARP, Chambre professionnelle des détectives français

*
**

Définition

L'activité de l'agent de recherches privées ou ARP consiste à collecter par des enquêtes, pour le compte de personnes physiques ou morales, des informations en vue de la défense des intérêts d'une clientèle qui recherche généralement des éléments de preuve ou de présomption conduisant à la manifestation de la vérité.

Elle englobe d'une manière générale toute personne effectuant des investigations pour le compte de tiers sans être titulaire d'un mandat de justice.

Cette définition est confirmée par l'article 20 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 relative aux agences de recherches privées qui précise que l'activité est : « la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts ».

Le détective est soumis à l'obligation de moyens et non de résultat, ainsi qu'au secret professionnel en raison de la confidentialité des consultations et des actes qui lui sont demandés. Il peut être consulté dans tous les domaines relatifs à son activité de recherche, ou simplement sollicité pour un conseil. À ce titre, et conformément à l'article L. 111-1 du code de la consommation, il a l'obligation de conseiller son client en l'informant sur les difficultés d'une mission, sur la faisabilité des demandes, et sur les moyens mis en oeuvre pour mener cette mission à bien.

Il perçoit des honoraires fixés de gré à gré avec son client, après acceptation de la mission et signature du mandat de pouvoir selon les articles 1984 à 2010 du code civil. En fin de mission, l'ARP remet à son client un rapport dans lequel il a consigné l'ensemble des faits constatés au cours de l'enquête. Au-delà du simple témoignage, le rapport de l'ARP est reconnu par les tribunaux comme un moyen de preuve.

Les domaines de compétence de l'ARP sont vastes dès lors qu'il s'agit de recueillir des informations qui permettront à une clientèle de particuliers ou d'entreprises de démontrer son bon droit au cours d'une procédure. Cependant, l'ARP ne dispose pas de moyens illimités pour procéder à ses enquêtes et il doit gérer à la fois sa légitimité et les limites de ses interventions en agissant dans la légalité et dans le respect de la vie privée sous peine de voir son rapport rejeté aux motifs que les moyens mis en oeuvre l'ont été d'une manière déloyale ou illicite.

C'est dans l'obtention de nouveaux moyens que la Chambre professionnelle axe principalement ses actions depuis plusieurs années, actions qui ont conduit à la rédaction d'un livre blanc de la recherche privée, remis en mars 2008 aux ministères de l'Intérieur et de la Justice et dont les buts étaient de faire prendre conscience de la présence et de l'utilité de cette profession dans la procédure pénale et d'obtenir une collaboration entre le secteur public et le secteur privé. Ces moyens étendus permettraient ainsi de privilégier les droits de la défense en leur donnant la possibilité d'avoir recours à un enquêteur privé chargé par leurs soins de les aider à défendre leurs intérêts, notamment dans le cadre d'escroquerie, d'enquêtes sociales, ou dans le cas des justiciables qui se verraient accusés de faits qu'ils récusent. Les plaintes classées sans suite quant à elles concernent nombre d'infractions telles que non-paiement de pension alimentaire, non-représentation d'enfant, violences physiques, abus de confiance, escroquerie, etc., lorsqu'elles ne présentent pas d'éléments assez précis pour générer la mise en oeuvre du système judiciaire. De plus, de très nombreux signalements aboutissent à des mains courantes sans donner lieu à enquête ou vérification.

Les moyens de l'ARP

L'ARP axe principalement son activité sur deux objectifs particuliers : la recherche d'informations et la production de la preuve.

La recherche d'informations consiste à mettre en oeuvre des moyens intellectuels et techniques afin de collecter des renseignements sur un sujet défini, qu'il soit d'ordre privé ou collectif. Elle peut s'obtenir par tout moyen légal et doit correspondre au seul besoin de l'enquête.

La production de la preuve s'établit principalement au moyen de constatations faites dans le temps de l'enquête et rapportées dans un rapport de mission circonstancié et détaillé, remis au client en fin de mission et qui pourra être présenté devant un tribunal. Si, lors d'un jugement, le détective est cité comme témoin, il reste lié par le rapport qu'il a établi et qui, remis à l'avocat pour les seuls besoins de la procédure, ne peut être divulgué.

Ses moyens seront fondés principalement sur la recherche d'informations sur les bases de données publiques, l'interrogation des administrations publiques, l'audition des personnes susceptibles d'apporter des témoignages, et sur la surveillance et la filature des personnes suspectées.

Ses missions s'effectuent dans divers domaines, que ce soit dans le cadre familial, pénal, commercial, industriel ou civil.

L'ARP agit sans limite territoriale

Bien souvent les enquêteurs officiels voient leurs investigations ralenties ou inachevées du fait de la compétence territoriale que leur impose le législateur. Le cas d'une enquête préliminaire est, en la matière, caractéristique. Lorsqu'une enquête pénale est menée, une simple vérification d'adresse du débiteur d'une pension alimentaire ou de l'auteur présumé d'un abandon de famille peut durer plusieurs mois. Les enquêtes sont adressées d'unité à unité, voire de Parquet à Parquet. Elles entrent ainsi dans le rouage des enregistrements, des soit-transmis avec au mieux retour direct ordonné par le Parquet à l'unité mandante ou à défaut retour audit Parquet pour envoi à l'unité.

Au final, ce sont des semaines perdues pouvant permettre à la personne recherchée de disparaître à nouveau. L'ARP va, quant à lui, organiser le déplacement ou saisir un confrère pour apporter dans un délai plus que raisonnable la réponse. Ainsi, sans outrepasser ses droits et ses prérogatives, il apporte une réponse claire et sûre à l'avocat et à son client.

L'ARP n'est pas limité dans le champ de ses investigations

L'ARP est par principe un professionnel libéral indépendant et bénéficie d'une liberté totale dans l'adaptation de la mission à l'événement. L'avocat, ou le client qui le mandate, va bénéficier d'un allié professionnel de qualité pour lui apporter son savoir et son aide afin d'établir la manifestation de la vérité.

L'ARP devient, en quelque sorte, « l'oeil » de l'avocat sur le terrain. Sa force réside dans son savoir-être et son savoir-faire, sa réactivité et surtout sa grande mobilité qui lui permet d'agir sans hiérarchie. Il devient alors un maillon essentiel à la manifestation de la vérité.

L'avocat trouvera en l'agent de recherche privée un collaborateur de qualité, dévoué et sérieux pouvant agir sur le terrain, pouvant être consulté sur l'étude des procédures pénales pour sa fine analyse des pièces et de ses éventuels vices.

L'agent de recherches privées et la procédure pénale

L'agent de recherches privées intervient dans de nombreux domaines, notamment commercial, civil et pénal. L'image du « privé » qui surveille la femme volage sur dénonciation du mari trompé et abusé est certes encore réelle mais elle est loin d'être l'exclusivité des missions. Cependant, pour un avocat, mandater un ARP est un acte encore peu usité bien qu'il comporte une multitude d'avantages à la manifestation de la vérité.

L'ARP peut intervenir dans la procédure pénale de trois manières différentes :

En amont d'une procédure : lorsqu'il s'agit de découvrir l'auteur de faits dans des dossiers d'escroquerie, vols en entreprise, diffamation, cybercriminalité, ou dossiers d'assurance, disparition inquiétante, fugue de mineurs, etc. Il va donc intervenir avant saisine des services officiels pour rechercher les éléments de preuve d'une infraction pénale : cette action permettra au client de déposer une plainte ou de transformer une plainte contre X en plainte nominative, par exemple.

Après l'instruction : un non-lieu a été prononcé au bout de plusieurs années de procédure dans une affaire criminelle, et la famille n'est pas satisfaite du résultat ou de l'absence de résultat, et demande à un ARP de rechercher de nouveaux éléments qui permettront de demander une révision du procès. Il peut donc « reprendre » une enquête achevée et une affaire jugée afin de tenter d'apporter une autre vision, de mener d'autres investigations complémentaires ou supplémentaires non ordonnées et/ou non exécutées lors de l'enquête pénale que celle-ci soit traitée en préliminaire (c. pr. pén., art. 77 s.), flagrante (c. pr. pén., art. 53 s.) ou sur commission rogatoire (c. pr. pén., art. 151 s.). La finalité étant, comme démontrée dans certaines affaires, de conduire à la réouverture des dossiers jugés ou classés et de prouver une autre vérité que celle jugée.

En complément des enquêtes de police ou gendarmerie : lorsqu'une victime a le sentiment que l'enquête

officielle n'avance pas ou lorsque la recherche d'une personne disparue ou d'un enfant n'apporte aucun résultat, l'ARP peut accepter d'effectuer des recherches sans nuire au bon déroulement des investigations des forces de l'ordre.

Les missions dans lesquelles le recueil d'information ou une enquête sur le terrain permettra au client et à son conseil d'apporter des éléments de preuve devant une juridiction sont les suivantes :

Les affaires familiales : faute d'un conjoint, conditions de vie d'un enfant, recherche de personnes disparues, de mineurs en fugues, disparitions inquiétantes, recherche d'ayants droits, recherche de patrimoine détourné par l'un des conjoints, etc.

Les affaires commerciales : enquêtes sur les vols en entreprise, concurrence déloyale, contrefaçon, harcèlement au travail, travail clandestin, vol ou détournement d'oeuvres d'art, enquêtes financières et économiques, etc.

Les affaires industrielles : protection des brevets, marques de fabrique, modèles et créations, sécurité de l'entreprise, etc.

Les enquêtes pour les assurances : fraudes, fausses déclarations de sinistres, recherche de la cause d'un sinistre dont l'origine est inconnue, etc.

Les enquêtes concernant les vols de véhicules : dans ces cas précis, l'ARP français dispose d'un réseau européen lui permettant un contact avec les autorités des divers pays concernés.

La lutte contre la fraude bancaire : fraude sur les chèques et cartes bancaires, faux comptes bancaires, fausses identités, cavalerie bancaire, déclarations mensongères, etc.

La cybercriminalité : intrusion dans les bases de données, fuite et divulgations de données, etc. L'évolution des technologies informatiques et électroniques favorise le développement de nouvelles criminalités, mais permet également aux enquêteurs d'accéder à de nouveaux moyens de recherches d'information.

Les enquêtes sur escroquerie ou abus de confiance.

Les enquêtes sur le harcèlement moral ou sexuel, sur la pédo-criminalité, etc.

Et enfin, dans cette liste non exhaustive, figure une activité constituant une spécialité pour certaines agences : la contre-enquête pénale.

La contre-enquête pénale

Les services administratifs officiels sont amenés à effectuer des enquêtes dans le dessein de découvrir des preuves de culpabilité dans le cadre d'infractions. Le magistrat instruit en principe à charge et à décharge mais s'attache principalement à découvrir les motifs de la culpabilité et les raisons qui ont conduit le prévenu à la commission des actes qui lui sont imputés. *Quid* des moyens de défense du justiciable ? de quelle manière va-t-il démontrer son innocence puisque, dans le système judiciaire français, ses droits ne sont pas formellement reconnus ?

La contre-enquête menée par les ARP à la demande des justiciables soupçonnés ou de leur famille aura pour but de vérifier les résultats de l'enquête officielle et pourra être opposée soit à la partie adverse, soit au magistrat.

Ce dernier recours pour un citoyen est une garantie du respect des libertés individuelles et permet à l'avocat d'administrer la preuve d'innocence lorsqu'elle a été découverte.

Divers cas dans lesquels des personnes ont été soupçonnées, mises en cause et parfois même condamnées à tort, démontrent l'absolue nécessité pour le citoyen d'avoir le droit et la possibilité de faire procéder à des contre-enquêtes.

En exemple, la contre-enquête menée par un ARP bordelais sur le décès d'un jeune Marocain retrouvé dans une cellule du commissariat d'Arcachon en 1993, et à l'issue de laquelle le rapport remis à l'avocat des parents met en évidence des pistes inexplorées à l'époque par les services de police. Dans cette affaire, la France avait d'ailleurs été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour ne pas avoir mené d'enquête effective.

Le rapport de l'ARP met en évidence les failles de l'enquête de police, et contredit la thèse du suicide. Grâce à l'intervention de l'ARP dans ce dossier, le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux vient de décider la réouverture du dossier seize ans après les faits.

La réalité du terrain

Dans la théorie, les interventions de l'ARP dans le domaine pénal sont légitimes du fait même que la

preuve doit conduire à la manifestation de la vérité et se produit en justice afin de permettre au magistrat d'avoir une vision la plus proche possible de la réalité et d'éviter de commettre des erreurs. Elle obéit au principe de loyauté mais la Cour de cassation admet que les preuves déloyales ou illicites apportées par les parties ne peuvent être écartées des débats dès lors qu'elles sont soumises à une discussion contradictoire des parties. Le juge est libre d'en apprécier la valeur probante (art. 427 c. pr. pén). Toutefois, même si la preuve est libre, l'ARP ne peut utiliser n'importe quel moyen pour recueillir la preuve ou les éléments de preuve qui serviront à son client pour organiser sa défense ou déposer une plainte.

Dans la pratique, l'action de l'ARP est souvent entravée par le manque de moyens dans le recueil d'éléments de preuves, par le déroulement d'une procédure, ou par le temps qui s'est écoulé depuis la clôture de l'instruction. En effet, lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles par exemple, l'ARP intervient souvent en dernier recours, en particulier dans des dossiers d'accusation dans lesquels une personne ou sa famille souhaite établir son innocence ou celle d'un parent qu'elle estime accusé ou condamné à tort. Il se heurte à l'effacement des souvenirs, au refus de l'évocation de ces souvenirs, ou à l'indifférence des anciens témoins.

Conclusion

Dans tous les cas, l'ARP est un auxiliaire et une aide pour les justiciables, les avocats et les magistrats puisque son rôle consiste à recueillir l'information sans prendre parti, et à consigner des faits constatés au cours de la mission dans un rapport qui sera produit en justice. Ce rapport sera une aide pour toute personne cherchant à démontrer des faits, et conduira à la manifestation de la vérité.

Les agents de recherches privées attendent donc beaucoup de la future refonte de la procédure pénale qui, en augmentant les droits des justiciables, qu'ils soient mis en cause ou victimes, donnerait aux avocats la possibilité d'utiliser à bon escient les éléments et renseignements recueillis par les ARP au cours de leurs enquêtes.

Mots clés :

ENQUETE PRELIMINAIRE * Investigations * Agent de recherches privé

